

DIVISION DE LYON

Lyon, le 06 septembre 2007

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1035 -2007

Monsieur le directeur
EURODIF Production – Usine Georges Besse
BP 75
26702 – PIERRELATTE Cedex

Objet : Inspection de l'usine de Georges BESSE
Identifiant de l'inspection : *INS-2007-AREGB-0013 du 03/09/2007*
Thème : Exploitation

Réf. : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Pierrelatte le 03 septembre 2007 sur le thème « Exploitation ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03 septembre 2007 a été réalisée de nuit et de façon inopinée. Elle avait pour objectif de s'assurer que les équipes présentes sur le site étaient constituées conformément aux règles générales d'exploitation et que la conduite et la surveillance des installations étaient réalisées dans de bonnes conditions.

Les inspecteurs ont notamment vérifié le bon passage des consignes lors du changement de quart, la constitution des listes d'astreinte, le traitement des alarmes et divers paramètres des installations en fonctionnement. Ils ont également vérifié par sondage les relevés des carnets de ronde.

Ils ont pu constater que la conduite et la surveillance des installations étaient réalisées dans de bonnes conditions et ils ont pu vérifier le bon niveau d'efficacité de l'organisation en place en dehors des horaires normaux de travail.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté sur le relevé du 03/09/2007 de la ronde journalière Q2 en usine 110 que le niveau d'huile du groupe 112-14 était tel qu'il aurait dû être vidangé. Le chargé de contrôle aurait dû identifier cet écart et le mentionner sur le document avant de le signer. Après vérification, suite à la demande des inspecteurs, il s'est avéré que la vidange avait été effectuée.

1 – Je vous demande de veiller au respect des règles d'assurance de la qualité et notamment au contrôle de la qualité des documents produits.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de division**

Signé par

Patrick HEMAR